



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230144

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION DU PRÉSIDENT**

**Cycle de l'eau**

**OBJET : Avenant n°1 au lot n°3 du marché n°M23CE19 relatif à la refonte de la supervision et des équipements de télégestion**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°C23-09-2021-2 en date du 23 septembre 2021 relative aux délégations de compétences du président, et plus particulièrement l'alinéa 1Bis relatif à la signature des avenants de tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsqu'il s'agit :

- pour les marchés non allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 5% du montant initial du marché,
- pour les marchés allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 10% du lot, dans la limite de 5% du montant cumulé initial des lots ;

Vu l'article L2194-1-2° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le tableau « ANNEXE 1\_Quantitatif-Phasage » du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), faisait état d'un (1) moteur au lieu de dix (10) moteurs à prendre en compte sur le site de la station d'épuration de Limalonges, dans la tranche ferme - 2023.

Considérant que les dimensions de l'armoire électrique, prévues initialement par l'entreprise MARTEAU, étaient de fait, sous-dimensionnées. Il est nécessaire de passer un avenant en plus-value pour la fourniture et pose d'une armoire de 1600x1000x400mm en lieu et place d'une armoire de 1000x800x350mm pour un montant de 17 850,00 € HT. Le forfait « 2.06 - Site de Limalonges - station d'épuration » de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la tranche ferme passe donc de 9 600,00 € HT à 27 450,00 € HT.

Vu l'article L2194-1-5° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant l'offre initiale du groupement prévoit la fourniture et pose de boîtier de télégestion Sofrel S4W avec option 2000 variables. Cette option n'est pas nécessaire, elle est donc supprimée. Il est nécessaire de passer un avenant en moins-value pour la tranche optionnelle 1. La moins-value par S4W est de 250 € HT. Douze (12) sites sont

concernés. Les forfaits 2.01 à 2.12 sont réduits de 250,00 € HT chacun, soit une moins-value de 3 000,00 € HT pour la tranche optionnelle 1.

Considérant que l'offre initiale du groupement prévoit la fourniture et pose de boîtier de télégestion Sofrel S4W avec option 2000 variables. Cette option n'est pas nécessaire, elle est donc supprimée. Il est nécessaire de passer un avenant en moins-value pour la tranche optionnelle 2. La moins-value par S4W est de 250 € HT. Dix-sept (17) sites sont concernés. Les forfaits 2.01 à 2.17 sont réduits de 250,00 € HT chacun, soit une moins-value de 4 250,00 € HT pour la tranche optionnelle 2.

### DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au lot n°3 « Télégestion secteur sud » du marché n°M22CE19 relatif à la refonte de la supervision et des équipements de télégestion du groupement d'entreprises composé de la SAS ROGER MARTEAU (mandataire) située 3 Rue Joseph Cugnot 37300 JOUE-LES-TOURS et de la SAS NORIA-CONCEPTION-HYDRAULIQUE (co-traitant n°1) située 20 Rue de la Vigne rouge 85260 L'HERBERGEMENT pour un montant de + 10 600,00 € HT, représentant une augmentation de 2,31% du marché de base.

Article 2 : La somme de cet avenant engendre une augmentation de 0,94% sur la totalité des lots de ce marché n°M23CE19.

Article 3 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 « Télégestion secteur sud ».

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme le trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET